

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 17 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 DPE 12 Adhésion à la convention Eco-Mobilier / Syctom pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement.

M. Mao PENINO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés inter préfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011 ;

Vu les statuts du Syctom en date du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syctom en date du 5 décembre 2012 autorisant le président du Syctom à procéder à la signature du contrat territorial de collecte du mobilier avec Eco-mobilier ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris demande au Conseil de Paris d'approuver le principe d'adhésion de la Ville de Paris à la convention Eco-Mobilier/Syctom pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement ;

Considérant que la nouvelle filière de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) dédiée aux DEA a été officialisée par un décret du 6 janvier 2012 obligeant les producteurs d'éléments d'ameublement à participer à la prévention de leurs déchets, mais aussi à leur collecte et à leur traitement ;

Considérant que le cahier des charges de la filière de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'éléments d'ameublement fixe les conditions techniques et les règles comptables et financières que les éco-organismes doivent respecter pour se faire agréer ;

Considérant qu'un arrêté du 15 juin 2012 fixe en outre les missions d'orientation générale et les objectifs du 1er agrément pour l'Eco-organisme en charge de la REP « meubles » ;

Considérant l'agrément de la société Eco-mobilier visant à contribuer et pourvoir à la mise en place, au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière de recyclage et de valorisation des déchets d'éléments d'ameublement ménagers (DEA ménagers) ;

Considérant l'intérêt d'une contractualisation unique et directe entre le Syctom et Eco-Mobilier afin de mobiliser au plus vite les soutiens financiers pour la collecte et le traitement des DEA actuellement pris en charge par le service public à l'échelle des marchés qu'il administre ;

Considérant que la mise en place de la REP DEA sur le territoire du Syctom sera réalisée en lien étroit avec les collectivités adhérentes et les syndicats primaires notamment pour la préparation du basculement opérationnel sur les déchèteries conformément aux exigences contractuelles ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PENINO au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris approuve le principe d'adhésion de la Ville de Paris au dispositif contractuel conclu entre le Syctom et Eco-Mobilier pour la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement et souscrit aux termes et conditions l'engageant dans le cadre de la signature du contrat territorial de collecte du mobilier entre le Syctom et Eco-Mobilier, et plus particulièrement :

- l'intégration de la Ville de Paris au périmètre du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Syctom et Eco-Mobilier ;
- la transmission de tous les documents administratifs et pièces justificatives permettant au Syctom de finaliser la signature du contrat territorial de collecte du mobilier avec Eco-Mobilier ainsi que sa mise en œuvre selon les dispositions et exigences contractuelles prévues, notamment pour satisfaire les conditions du basculement opérationnel sur les points d'enlèvement dont la Ville de Paris assure la compétence, et pour lesquels elle décide de transférer la responsabilité du traitement des DEA à l'éco-organisme.

A ce titre, la Ville de Paris s'engage à ne pas solliciter Eco-Mobilier en vue de la signature d'un contrat direct au moins jusqu'au terme du premier agrément (fin décembre 2016) coïncidant avec l'échéance du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Syctom et Eco-Mobilier.

Article 2 : Le Conseil de Paris approuve le principe de perception, par la Ville de Paris, dans le cadre de l'application du contrat territorial de collecte du mobilier signé entre le Syctom et Eco-Mobilier :

- des aides financières directes dont elle bénéficie au titre des soutiens financiers et opérationnels sous réserve du respect des procédures de validation des organisations et tonnages relevant de sa compétence,
- des aides financières du Syctom correspondant au reversement d'un soutien à la collecte des DEA en compensation d'une partie des coûts de collecte dont elle assure la compétence et selon les conditions et modalités qui seront arrêtées par le Syctom.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 75, rubrique 812, nature 758 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice en cours et des exercices ultérieurs.